Les impacts de la loi Sapin II dans les relations entre fournisseurs et distributeurs

Décembre 2016

La loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « loi Sapin II » a été promulguée le 9 décembre 2016, après avoir été validée par le Conseil constitutionnel, le 8 décembre 2016, pour ce qui concerne ses dispositions relatives aux relations entre fournisseurs et distributeurs.

L'examen du projet de loi a commencé le 30 mars 2016 et aurait dû être rapide puisque le gouvernement avait engagé la procédure accélérée. Mais en l'absence d'accord trouvé entre les deux chambres du Parlement dans le cadre de la commission mixte paritaire, une seconde lecture dans chaque assemblée a été nécessaire avant que le projet de loi ne soit adopté en lecture définitive par l'Assemblée Nationale le 8 novembre 2016. L'examen aura donc duré plus de 7 mois.

Bien qu'il ne s'agisse pas de l'objet principal de la loi, celle-ci recèle de nombreuses dispositions concernant les relations entre fournisseurs et distributeurs dont les six points suivants qui retiennent l'attention.

1. La possibilité de conclure une convention unique pluriannuelle dès janvier 2017

Les parties ont désormais la possibilité de conclure une convention unique pluriannuelle de deux ou trois ans (article L.441-7 du Code de commerce). Cette disposition s'applique également aux conventions uniques signées par les grossistes (article L.441-7-1 du Code de commerce).

Lorsque la convention est conclue pour une durée de deux ou trois ans, elle doit fixer les modalités selon lesquelles le prix convenu est révisé. Ces modalités peuvent prévoir la prise en compte d'un ou plusieurs indices publics reflétant l'évolution des facteurs de production. L'indice choisi doit être en rapport direct avec les produits ou prestations de services qui sont l'objet de la convention. A défaut, la pratique est abusive (voir ci-dessous).

Ces dispositions sont applicables aux conventions conclues à compter du 1er janvier 2017.

2. Peu d'autres modifications de l'article L.441-7 du Code de commerce relatif à la convention commerciale annuelle

Un nouvel alinéa de l'article L.441-7 du Code de commerce prévoit désormais que les avantages promotionnels dans le cadre de mandat (NIP) ne peuvent excéder 30% de la valeur du barème des prix unitaires, frais de gestion compris, pour le lait et les produits laitiers, ainsi que pour les produits agricoles visés à l'article L.441-2-1 du Code de commerce, à savoir les fruits et légumes, les viandes de volailles et de lapins, les œufs et le miel.

Les autres modifications de l'article L.441-7 du Code de commerce envisagées à divers stades de l'examen du projet de loi n'ont finalement pas été retenues, notamment :

CABINET RENAUDIER
société d'avocats
42 av. Raymond Poincaré
75116 Paris
Tél : +33 (0) 1 53 70 28 00
Fax : +33 (0) 1 47 55 02 63
contact@renaudier.com

- l'avancement de la date limite de signature des conventions uniques au 1er février, voté par l'Assemblée Nationale en première lecture, qui est donc maintenue au 1er mars,

- la mention obligatoire du nom du rédacteur ou du négociateur sur la convention unique ne figure pas dans le texte final,

- l'interdiction pour les distributeurs de mettre à la charge des fournisseurs les coûts de création des nouveaux produits alimentaires sous MDD, la réalisation des cahiers des charges et des audits a également été supprimée.

3. De nouvelles pratiques abusives dans l'article L.442-6 du Code de commerce

En dehors de plusieurs modifications rédactionnelles apportées à l'article L.442-6 du Code de commerce, de nouvelles infractions sont ajoutées à cet article, à savoir :

- le fait de soumettre ou tenter de soumettre un partenaire commercial à des pénalités pour retard de livraison en cas de force majeure,

- le fait d'imposer une clause de révision du prix dans la convention unique pluriannuelle (articles L.441-7 et L.441-7-1) ou une clause de renégociation du prix (article L.441-8), par référence à des indices publics sans rapport direct avec les produits ou prestations de services qui sont l'objet de la convention.

En outre, parmi les exemples d'avantages sans contrepartie ou dont la rémunération est manifestement disproportionnée par rapport à la valeur du service rendu susceptibles de relever de la prohibition de l'article L.442-6 I 1°, la loi ajoute « *la rémunération de services rendus par une centrale internationale regroupant des distributeurs* ». Ces centrales internationales comprennent les centrales d'achat et de référencement (et non pas uniquement les centrales d'achat comme cela avait été voté en 1ère lecture par l'Assemblée Nationale).

4. Une aggravation sensible des sanctions

Le montant maximum de l'amende civile encouru pour les pratiques abusives de l'article L.442-6 du Code de commerce est porté de 2 millions d'euros à 5 millions d'euros. Rappelons que le maximum de cette amende civile peut être porté à trois fois le montant des sommes indûment versées ou à 5% du chiffre d'affaires réalisé en France.

En cas de condamnation sur le fondement de l'article L.442-6 III du Code de commerce, la juridiction ordonnera désormais systématiquement la publication, la diffusion ou l'affichage de la décision ou d'un extrait, selon les modalités qu'elle précise, alors que cela n'était que facultatif jusqu'à présent.

Le montant maximum de l'amende civile encouru en cas de non-respect des textes en matière de délais de paiement est porté de 375.000 euros à 2 millions d'euros.

Par ailleurs, les décisions de l'autorité administrative prononçant une sanction administrative pour non-respect des textes en matière de délais de paiement (articles L.441-6 et L.443-1 du Code de commerce) seront désormais également systématiquement publiées.

Enfin, l'article L.465-2 du Code de commerce précise dorénavant qu'à l'occasion d'une même procédure ou de procédures séparées, si plusieurs sanctions administratives sont prononcées à l'encontre d'un même auteur pour des manquements en concours, ces sanctions s'exécutent cumulativement, même au-delà du maximum légal le plus élevé.

5. La création d'un délai de paiement de 90 jours pour les produits exportés hors de l'Union européenne

Le délai de paiement maximum est porté à 90 jours à compter de la date d'émission de la facture pour les achats de produits effectués en franchise de TVA et destinés à faire l'objet d'une livraison en l'état hors de l'Union européenne, sauf si les acheteurs sont de « grandes entreprises » qui demeurent soumises aux délais de paiement de droit commun (entreprises dont l'effectif est d'au moins 5.000 personnes et dont le chiffre d'affaires excède 1,5 milliard d'euros ou dont le total de bilan excède 2 milliards d'euros).

6. Vers plus de transparence dans l'information sur le prix et l'origine de certains produits agricoles entrant dans la composition de produits alimentaires transformés, notamment dans les CGV et dans les contrats MDD

Les conditions générales de vente relatives à des produits alimentaires comportant un ou plusieurs produits agricoles non transformés devant faire l'objet d'un contrat écrit, en application soit du décret en Conseil d'Etat prévu au I de l'article L.631-24 du code rural (lait de vache et fruits et légumes frais), soit d'un accord interprofessionnel étendu prévu au même article (ovins et lait de chèvre), doivent indiquer le prix prévisionnel moyen proposé par le vendeur au producteur de ces produits agricoles non transformés.

Les contrats d'une durée inférieure à un an conclus entre un fournisseur et un distributeur portant sur la conception et la production de produits alimentaires MDD doivent quant à eux mentionner le prix ou les critères et modalités de détermination du prix d'achat de ces mêmes produits agricoles non transformés entrant dans la composition des produits alimentaires MDD.

Les critères et modalités de détermination du prix (prix prévisionnel et prix d'achat) peuvent faire référence à des indices publics de coût de production en agriculture ou à des indices publics des prix de vente aux consommateurs des produits alimentaires.

Ces dispositions s'appliquent même si le vendeur est une société coopérative agricole ou une union de coopératives.

En outre, et à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2018, l'indication de l'origine est obligatoire pour le lait ainsi que pour le lait utilisé comme ingrédient dans les produits laitiers et pour les viandes utilisées comme ingrédient dans les produits transformés. Les modalités seront fixées par décret.

Enfin, la loi modifie les dispositions relatives aux contrats de vente de produits agricoles de l'article L.631-24 du Code rural et de la pêche maritime (ovins, lait de vache, lait de chèvre, fruits et légumes frais).

Comme toute information à caractère général, L'Essentiel ne saurait engager la responsabilité du Cabinet Renaudier